

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [4]

Artikel: Avortement : 40 ans, pas de changement

Autor: Chaponnière, C.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276441>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avortement : 40 ans, pas de changement

Le Code pénal a quarante ans, et encore toutes ses dents. Les quatre articles régissant l'avortement ont pourtant eu la vie dure depuis dix ans. En voici l'historique.



Avant 1942, environ 20 codes pénaux cantonaux sont en vigueur en Suisse, prévoyant des sanctions plus ou moins sévères pour punir l'avortement. La notion d'avortement non punissable se discute toutefois dès les années 1920-1930.

1919 La lex Welti

A Bâle, une « Lex Welti » acceptée en première lecture par le Grand Conseil, puis rejetée, propose de reconnaître comme légale une interruption de grossesse faite par un médecin dans les trois premiers mois de la grossesse.

1937 Unification du Code pénal (CP), après 30 ans de discussion

1942 Entrée en vigueur du Code pénal

dont les 4 articles 118 à 121 régissent, actuellement encore, l'interruption de grossesse.

1971 En mars, à Neuchâtel

Maurice Favre et 23 autres députés au Grand conseil neuchâtelois présentent un projet de décret demandant au canton de Neuchâtel de proposer à l'Assemblée fédérale d'abroger les art. 118 à 121 du CP.

En septembre, une commission d'experts

est nommée à Berne pour réviser le CP (30 personnalités dont 6 femmes).

En décembre, une initiative populaire

pour la décriminalisation de l'avortement est déposée, lancée par des juristes neuchâtelois et munie de 60 000 signatures. Cette initiative propose d'introduire dans la Constitution l'art. 65 bis suivant :

Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de grossesse.

Me Maurice Favre, principal promoteur de l'initiative, précise que l'initiative pourrait être retirée en faveur d'un éventuel contre-projet, « à condition que ce dernier soit très libéral. »

Pour l'anecdote

A Genève, l'autorisation de récolter des signatures sur la voie publique en vue de cette initiative avait été demandée au Département cantonal de justice et police qui l'avait refusée, ainsi que le Conseil d'Etat par la suite. Le Tribunal fédéral a donné raison aux recourants, estimant que la décision genevoise était « une mesure policière abusive ».

En décembre, le Grand conseil neuchâtelois

dépose l'initiative cantonale demandant l'abrogation des art. 118 à 121 du CP.

1972 En septembre, la pétition « Oui à la vie »

est déposée. Elle demande le renforcement des dispositions légales en vigueur concernant l'interruption de grossesse.

1973 Le 3 février, création de l'USPDA

L'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement est fondée à Berne. Elle rassemble sans distinction tous ceux qui apportent leur soutien à l'initiative constitutionnelle dont le but est d'abolir la répression de l'avortement.

On estime à ce moment-là le nombre d'avortements criminels par an en Suisse entre 20 000 et 50 000.

En février, la commission d'experts termine ses travaux

Elle présente trois projets au Conseil fédéral.

1. La solution des indications, sans indication sociale

La loi admettrait l'interruption de grossesse pour des raisons médicales, (lorsqu'on peut prévoir « avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte »), pour des raisons eugéniques (lésions physiques ou psychiques graves prévues pour l'enfant à naître) ainsi que pour des raisons éthiques (grossesse résultant d'un acte de contrainte : viol, inceste).

2. Solution des indications, avec indication sociale

Solution similaire, avec une extension : on pourrait interrompre une grossesse dans les cas « où l'on prévoit avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles ».

3. Solution du délai

L'interruption de la grossesse exécutée dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles ne serait pas punissable. Après ce délai, l'interruption de grossesse ne pourrait être pratiquée qu'en présence d'une indication médicale ou eugénique.

Dans les trois solutions, on donne un grand pouvoir à l'autorité sanitaire cantonale : celui de désigner les médecins pouvant donner l'avis conforme et les gynécologues diplômés qui pourraient pratiquer l'interruption de grossesse ; celui d'autoriser l'interruption de grossesse.

En juillet, le Conseil fédéral prend position

en faveur de la première solution. Kurt Furgler, alors Chef du Département fédéral de justice et police, estime que la loi ne doit pas prendre seulement en considération l'intérêt des parents mais protéger aussi la vie humaine dès sa conception.

Les réactions

des milieux intéressés ne se font pas attendre : l'ASF se prononce pour la solution du délai, les Femmes socialistes de même, la Ligue suisse des femmes catholiques se solidarisent en revanche avec la décision du Conseil fédéral. L'USPDA fait savoir quant à elle que si la troisième solution était retenue, avec quelques amendements, elle pourrait songer à retirer son initiative.

1974 Le 24 juin, le Conseil fédéral

recommande de rejeter l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement et va proposer aux Chambres une révision législative basée sur la 2e solution des experts.

Kurt Furgler, chef du Département de justice et police, se décharge du dossier sur Ernst Brugger, président de la Confédération.

En septembre, la nouvelle « loi fédérale

sur la protection de la grossesse et le caractère non punissable de son interruption » est publiée. Le Conseil fédéral propose dans cette loi (qui contient 5 chapitres et 16 articles) la solution 2, soit les indications avec indication sociale.

En décembre, en France,

le Sénat adopte par 182 voix contre 91 le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse ; celle-ci sera légale jusqu'à la 10^e semaine de grossesse.

1975 En janvier, la commission du Conseil national

chargée de se prononcer sur les propositions relatives à l'avortement dit oui à la solution du délai (sol. n° 3).

En mars, le Conseil national

rejette l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement à 141 voix contre 2. Il rejette de même la solution du délai par 90 voix contre 82 et 12 abstentions.

En juin, l'USPDA

sans même attendre la décision du Conseil des Etats sur son initiative, décide de lancer une nouvelle initiative pour les délais, cette fois, en annonçant que la première initiative (pour la décriminalisation de l'avortement) sera retirée sitôt les signatures récoltées pour la seconde. Le même mois, le Conseil des Etats se prononce pour la solution 2, décision à laquelle se rallie en octobre, à quelques détails près, le Conseil national.

1976 En janvier, l'initiative pour la solution du délai

est déposée (munie de 68 000 signatures), et l'initiative pour la décriminalisation retirée. Le texte de la nouvelle initiative est le suivant : *L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti. La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.*

Cet article devrait constituer l'art. 34 novies de la Constitution fédérale.

Il reprend la 3^e solution des experts, mais avec en plus le libre choix du médecin. Le Comité de lancement a pour présidente Mme Simone Hauert, et pour vice-présidents Me Claudine Gabus et Me Maurice Favre.

1977 En mars, le Conseil national

se rallie au projet de loi du Conseil fédéral sur la protection de la grossesse et son caractère non punissable, qui s'apparente à la solution 2 des experts, puis

En juin, le Conseil des Etats

se prononce à son tour en faveur de la nouvelle loi par 20 voix contre 16.

En septembre, l'initiative pour la solution du délai

est soumise au peuple. Le Conseil fédéral proposait de rejeter l'initiative, sans contre-projet. Mais les deux Chambres sont très divisées, quant à elles, sur la façon de soumettre le texte au peuple. Le Conseil des Etats veut que l'on recommande le « non » dans le texte explicatif, le Conseil national ne veut pas de recommandation du tout. Finalement, c'est le compromis qui l'emporte : le texte explicatif de la votation ne comportera pas de recommandation, mais fera mention des dissensions dont il a fait l'objet.

Le 25 septembre au soir, on apprend que l'initiative pour la solution du délai est repoussée, de près par le peuple (994 677 voix contre, 929 239 voix pour, soit envi-



La loi de 1942, en vigueur jusqu'à la votation



La nouvelle loi que le peuple et les cantons ont choisi le 25 septembre



La solution du délai, refusée le 25 septembre, solution de la responsabilité !

Dessin d'un tract diffusé lors de la campagne pour l'initiative du délai, en septembre 1977.

ron 51,7 % contre 48,3 %) mais beaucoup plus massivement par les cantons (17 cantons et demi-cantons *contre*, 8 cantons et demi-cantons *pour*).

En refusant la solution du délai, le peuple suisse accepte donc la loi votée par les Chambres juste avant la votation, soit celle des indications médico-sociales, plus restrictive et plus compliquée que la loi appliquée jusque là ! Celle-ci est toutefois suspendue dès son entrée en vigueur car

en octobre, 2 référendums

sont lancés contre la nouvelle loi sur la protection de la grossesse. Le premier, présidé par Mme Suzy Sgaitamatti de Zurich, estime « qu'une loi si importante pour notre Etat social doit être soumise au scrutin populaire », cette loi assurant « de manière insuffisante la protection de l'enfant à naître ». Oui à la vie et le PDC, toutefois, ne suivent pas. Le référendum recueille 32 000 signatures.

Le second référendum émane de diverses associations (Comité romand : Simone Hauert et Diane Gilliard) qui estiment que « la loi aggrave la situation en ajoutant à la consultation médicale le contrôle obligatoire d'un assistant social... » 62 658 signatures sont récoltées en moins de 5 semaines.

1978 Le 28 mai, le peuple suisse

refuse par 1 230 918 voix contre 55 902 la loi sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption, loi qui, suite aux référendums, a dû être soumise au peuple. C'est alors le Code pénal, art. 118 à 121, qui redevient en vigueur concernant l'avortement.

Dès le mois de juin,

initiatives cantonales et initiatives parlementaires se succèdent après le retour au statu quo. Parmi elles, trois initiatives parlementaires vont dans le sens d'une solution fédéraliste :

Girard-Montet (rad.) propose l'abrogation des art. 118-121 du CP et l'élaboration d'une législation par canton.

Gautier (lib.) propose que les cantons définissent chacun les indications autorisant l'avortement. S'ils ne les définissent pas, l'art. 120 de la loi actuelle ferait foi.

Christinat (soc.) propose la reprise de la loi rejetée (centres de consultations et indications) avec la possibilité accordée aux cantons qui le désirent de faire entrer en vigueur la solution du délai.

Une quatrième initiative parlementaire va dans le sens d'un retour aux indications médico-sociales, celle de

Condrau (pdc) qui propose une modification de l'art. 120 introduisant les indications médico-sociales dans l'article au lieu des seules indications médicales. Il propose également la suppression du deuxième médecin : l'avis conforme serait délivré par un seul médecin.

Parallèlement, quatre initiatives cantonales demandent la solution fédéraliste, avec des modalités différentes :

Les parlements de Genève et Vaud proposent que chaque canton légifère comme il l'entend en matière d'avortement; les parlements de Neuchâtel et de Bâle-Ville sont pour que les cantons qui le désirent puissent introduire la solution du délai.

1979 En septembre, la Commission du Conseil national

chargée d'étudier les différentes initiatives parlementaires et cantonales se prononce pour la solution des indications médico-sociales (de Condrau, PDC).

En octobre, création de l'ASDAC

Association suisse pour le droit à l'avortement et la contraception, lancée par Simone Hauert et Diane Gilliard.

1980 En juillet, l'initiative « Pour le droit à la vie »

est déposée avec 230 000 signatures. Cette initiative s'oppose à l'interruption de grossesse puisqu'elle vise à garantir le droit à la vie dès la conception. (voir encadré p. 12)

En septembre, le Conseil fédéral

se range à son tour à la solution des indications médico-sociales.

1981 En février, la commission du Conseil national

s'exprime en faveur de l'initiative du canton de Neuchâtel pour la solution fédéraliste en matière d'avortement, avec possibilité pour les cantons qui le veulent d'instaurer la solution du délai (la solution médico-sociale est donc abandonnée).

En mars, le Conseil national

opte pour la solution fédéraliste proposée par sa commission à 94 voix contre 75. Le Conseil national accepte en outre que le même médecin puisse conseiller l'avortement et le pratiquer.

En août, le Tribunal fédéral des assurances

décide d'habiliter les caisses maladie à vérifier si un avortement a été pratiqué légalement ou illégalement, en vue de son remboursement, quand bien même cet avortement n'a pu être pratiqué que si deux médecins en ont constaté au préalable sa légalité.

En septembre, le Conseil des Etats

rejette la solution fédéraliste en matière d'avortement, par 26 voix contre 14.

Femmes suisses



Dessin Titane © 1982

1982 En janvier, un manifeste pour le droit à l'avortement

est lancé par une dizaine de groupes et associations. Il est signé par 4 300 personnes qui déclarent avoir avorté ou aidé à avorter. Trois cent cinquante personnalités politiques, médicales ou du domaine artistique et culturel signent le manifeste qui est déposé le 10 mars au Palais fédéral.

Le 15 février, réunion au sommet à Berne

entre partis politiques, groupements féministes et associations pour le droit à l'avortement, en vue du lancement d'une nouvelle initiative, convoquée par l'USPDA.

La plupart des groupes représentés se déclarent en faveur du lancement d'une nouvelle initiative. Quelques divergences surgissent quant au moment propice pour la lancer: les élections fédérales ayant lieu l'année prochaine, les uns (ASDAC en tête) craignent qu'on utilise l'initiative à des fins électoralistes, alors que pour d'autres (dont le parti socialiste) il est bon au contraire de profiter d'une campagne électorale pour sensibiliser les politiciens au problème.

Quatre possibilités ont été évoquées quant au contenu de l'initiative:

- la solution des délais;
- la solution des délais avec remboursement par les caisses maladie;
- la dépénalisation totale;
- une solution fédéraliste avec au minimum la solution des délais pour les cantons les moins «libéraux» en matière d'avortement.

Si aucun groupement n'a officiellement pris position sur l'une ou l'autre de ces variantes, la rencontre se voulant avant tout une discussion sur le principe d'une nouvelle initiative, une tendance assez générale s'est toutefois révélée au cours des débats. Personne n'a retenu la solution fédéraliste «pure», soit la liberté complète des cantons de légiférer en matière d'avortement. La plupart des groupes présents («observateurs» exceptés) se sont exprimés en revanche sur une décriminalisation souhaitable de l'avortement, en mentionnant cependant, avec plus ou moins de vigueur et compte tenu des chances de succès de l'initiative, la possibilité de se rallier à la solution des délais si celle-ci devait être la seule à être finalement retenue... par «réalisme» politique. C'est le 10 mai que se rencontreront à nouveau les parties intéressées: nous y reviendrons.

C. Chaponnière